



Rapport explicatif concernant la modification de l'Ordonnance du DFI sur les boissons

20.05.2020

I. Contexte

La présente révision vise d'une part à tenir compte de certaines propositions d'amendements reçues des autorités cantonales d'exécutions et des milieux intéressés. Elle vise d'autre part à adapter certaines dispositions à l'état de la science et de la technologie, ainsi qu'au droit des principaux partenaires commerciaux de la Suisse. En particulier, les annexes de l'ordonnance doivent être modifiées pour respecter l'annexe VII (chapitre vin) de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles¹, entré en vigueur en 2002.

II. Commentaire des dispositions

Article 4

La modification de l'article 4 est purement formelle et clarifie le conditionnement de l'eau minérale naturelle destinée au consommateur de celle qui est utilisée comme ingrédient pour en faire une boisson autre que d'eau minérale naturelle par exemple.

Article 5, alinéa 1 et 3

Une eau minérale naturelle est reconnue si elle possède une composition en minéraux constante, ce qui est habituellement lié aux caractéristiques du captage d'eau. Si le débit d'une seule source n'est pas suffisant, il peut arriver qu'une eau minérale naturelle provienne de plusieurs gisements souterrains différents dont l'eau sera mélangée dans des proportions définies, afin de pouvoir garantir cette composition caractéristique et constante. Ce cas de figure, qui n'était mentionné par la définition actuelle, doit à l'avenir être pris en compte. Cette possibilité implique de compléter l'article actuel.

Article 7, al. 3

Cette clarification est purement formelle, sans conséquence matérielle.

Article 9, alinéa 3 lettres a à c, g, h et p

Pour assurer la conformité requise avec la Directive 2009/54/CE², il est important de donner aux producteurs suisses les mêmes possibilités d'étiquetage que dans l'ensemble de la Communauté européenne. A ce propos, il convient donc de permettre pour la version française de cette ordonnance les mentions « oligominérale » ou « contient du fer », similaires aux mentions décrites à l'annexe III de la directive, afin d'éviter toute entrave à la liberté du commerce.

¹ RS 0.916.026.81

² Directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles; JO L 164 du 26.6.2009, p. 45–58



Il est important de souligner que l'annexe III de la Directive 2009/54/CE comporte des mentions différentes entre la version allemande, française ou italienne. Comme il s'agit de listes exhaustives, il est impératif de reprendre les mêmes termes dans l'ordonnance sur les boissons pour les versions allemandes, françaises et italiennes que celles de l'annexe III de la directive 2009/54/CE.

De plus, nous avons défini quelles conditions doivent être remplies pour qu'une eau minérale naturelle puisse porter la mention "convient pour la préparation des aliments pour nourrissons". Ces conditions sont similaires à celles fixées dans la législation allemande ([annexe 6 du règlement allemand sur l'eau minérale naturelle, l'eau de source et l'eau potable \[Verordnung über natürliches Mineralwasser, Quellwasser und Tafelwasser\]](#)).

Article 10, alinéa 1 à 3 et 6

Alinéa 1: La modification proposée est liée aux modifications de l'article 5 relative à l'exploitation d'une eau minérale naturelle provenant de plusieurs sources.

Alinéa 2 et 3: La mention actuelle de la composition liée à des contrôles officiels est obsolète et n'est plus pratiquée par les laboratoires cantonaux chargés de l'application du droit alimentaire. En conséquence, la lettre b de cet alinéa peut être tracée. La modification de l'article 5 implique de mentionner qu'une eau minérale naturelle peut être constituée d'une ou plusieurs sources. Pour une composition caractéristique, provenant d'une ou plusieurs sources, une seule désignation commerciale est autorisée. Cette exigence est conforme à la Directive 2009/54/CE article 8 alinéa 2.

Alinéa 6: Les milieux intéressés nous ont rendu attentifs au fait que, selon la directive 2009/54/CE article 7 alinéa 2 lettre c, la déclaration des traitements visant à diminuer la teneur en fer d'une eau minérale naturelle n'est pas systématiquement obligatoire. Exiger cette déclaration en suisse représente une entrave technique au commerce si le traitement se fait par filtration ou décantation.

Article 32, alinéa 2

L'alinéa 2 concerne uniquement la version en allemand. L'indication « Fruchtstiftgehalt » n'est pas correcte dans le contexte donné et sera donc changée en « Fruchtstift ».

Article 33 alinéa 1 lettre b

La teneur actuelle de l'article 33, alinéa 1, lettre b, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2017, s'applique aux boissons aromatisées de manière générale. Cet article exige la déclaration de « la part de l'extrait, en pour-cent masse, ou, dans le cas des produits prêts à boire, en grammes par litre ». Cette application à toute la catégorie des boissons aromatisées n'était pas voulue. Elle ne fait pas de sens, car certaines de ces boissons ne contiennent pas d'extraits (p.ex. certaines limonades).

L'indication quantitative des ingrédients obligatoires est réglementée à l'art. 12 OIDA. La déclaration de « la part de l'extrait, en pour-cent masse, ou, dans le cas des produits prêts à boire, en grammes par litre » de l'article 33, alinéa 1, lettre b de l'ordonnance sur les boissons est une déclaration similaire à celle de l'art. 12 OIDA. Il faut encore signaler que la législation européenne correspondante ne connaît pas cette déclaration. L'alinéa 1, lettre b de l'article 33 sera donc abrogée pour éviter toute entrave à la liberté du commerce avec nos principaux partenaires économiques.

Article 39, alinéa 1 lettre a et b

Alinéa 1 lettre a: La disposition à l'article 39, alinéa 1 lettre a concernant l'indication « contient de la caféine » sera précisée par analogie avec l'annexe 2, partie B, chiffre 4 OIDA. Elle ne s'applique pas aux boissons à base de café, de thé, ou d'extrait de café ou de thé, dont la dénomination spécifique comporte le terme « café » ou « thé ».



Alinéa 1 lettre b: La modification vise à corriger un renvoi erroné. Le renvoi à « l'annexe 2, lettre B, chiffre 4, de l'OIDAI » sera remplacé par « l'annexe 2, partie B, chiffre 4, de l'OIDAI ». Comme l'obligation d'indiquer la teneur en caféine dans cette disposition et déjà dans celle citée en référence, c'est-à-dire dans l'annexe 2, partie B, chiffre 4, de l'OIDAI, la mention dans cette disposition sera bif-fée.

Article 58, alinéa 3

La modification vise à corriger une erreur dans le nom scientifique de la plante, qui est utilisé pour la production de maté. Il est fabriqué à partir des feuilles de *Ilex paraguariensis*, et non pas de *Ilex paraguayensis*.

Article 62

Le 20 décembre 2017, le Conseil fédéral a décidé de renforcer le principe du Cassis de Dijon, notamment en limitant les exceptions possibles. De telles exceptions ont aussi un coût. En conséquence, le Conseil fédéral a décidé, le 20 décembre 2017, de supprimer l'exception pour les boissons alcooliques sucrées. Il sera ainsi possible à l'avenir de contourner la disposition spéciale suisse prévue à l'article 62 par une demande Cassis de Dijon. Il n'est donc plus nécessaire de maintenir cette disposition, d'où sa suppression.

L'article 62 traitant des indications complémentaires pour ce type de boissons est donc supprimé.

Article 63, alinéa 1

Cette définition n'est pas harmonisée dans les pays qui nous entourent. Selon le principe du Cassis de Dijon, il est important que des produits ne répondant pas à la définition actuelle puissent être commercialisés en Suisse. De plus, il est essentiel d'offrir également au producteurs suisses de bière la possibilité de mettre en œuvre des céréales non maltées.

Article 64

La liste des matières premières entrant dans la composition de la bière date de 1982. A l'heure actuelle, les milieux intéressés nous ont rendu attentif que cette liste devrait être soit complétée soit biffée.

Pour la compléter, il serait nécessaire de mentionner des ingrédients très divers qui peuvent entrer dans la composition de bière. Il faut aussi rappeler l'abandon du principe positif décidé lors la révision du droit alimentaire de 2017.

De plus, la reconnaissance unilatérale du Principe du Cassis de Dijon supposerait de prendre en compte toutes les législations des pays qui nous entourent pour établir la liste exhaustive des ingrédients qui peuvent être utilisés dans la fabrication de la bière.

Devant la complexité de ces compositions et de la technologie correspondante, il a été décidé de ne plus mentionner les "matières premières amidonnées et sucrées" qui peuvent être utilisés dans cette fabrication. L'article 63 donne la définition minimale de la dénomination spécifique "bière" et l'article 65 les conditions relatives à différentes catégories de bières traditionnelles. Nous proposons de biffer cette liste de matières premières afin de ne plus créer d'entraves techniques au commerce de produits importés.

Article 65, alinéa 2 et 3

Le respect des pourcentages en moût d'origine pour délimiter les différentes catégories de bière supposerait de définir également une marge de tolérance pour chaque dénomination spécifique propo-



sée. Afin de simplifier le contrôle de ces dénominations, les milieux intéressés ont demandé de ne fixer que des minima qui devront être respectés dans tous les cas pour mériter les appellations correspondantes. Les critères applicables aux différents catégories sont regroupées à l'alinéa 2. L'alinéa 3 est biffé. Les quatre dénominations spécifiques retenues sont conformes aux catégories de bières définies dans la loi fédérale sur l'imposition de la bière (RS 641.411).

Article 66

La décision de portée générale concernant la Gueuze-Lambic, basée sur l'application du Principe du Cassis de Dijon, reconnaît que les spécialités de bière, fabriquées conformément à la législation belge et se trouvant légalement sur le marché en Belgique, peuvent être importées, fabriquées et commercialisées en Suisse même si elles ne satisfont pas aux prescriptions techniques en vigueur en Suisse³. Compte tenu de cette décision, il n'est plus possible de maintenir une barrière technique au commerce de la bière. De plus, l'étiquetage de "bières aromatisées" doit respecter les conditions générales de OIDA et ne pas être trompeur. En conséquence, l'article 66 alinéa 1 est biffé.

Chapitre 10 Boissons spiritueuses

Ce chapitre a été révisé pour prendre en compte le nouveau règlement (UE) 2019/787⁴ relatif aux boissons spiritueuses, publié en avril 2019. Cette démarche est nécessaire pour garantir le respect de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles dans lequel la Suisse s'est engagée à "rendre sa législation équivalente à la législation communautaire" dans le domaine des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vin.

Le règlement européen donne aussi la possibilité de définir des catégories de produits supplémentaires qui sont importantes pour le marché national et permet d'en fixer les exigences. Nous avons par exemple défini clairement les possibilités d'édulcoration des produits portant la mention "vieux", ainsi que celles des différentes liqueurs. Nous avons également relevé le titre alcoométrique volumique minimal de l'absinthe de 40 à 45 %vol. sur demande des milieux intéressés.

Article 119, alinéa 2

Le nouveau règlement européen apporte plus de clarté notamment dans les possibilités d'édulcorer certaines catégories de boissons spiritueuses. De ce fait, nous avons également clarifié la situation en introduisant une annexe supplémentaire (annexe 16) qui permet de reprendre les minima et les maxima fixés dans la législation européenne. Cette nouvelle annexe a également permis de rassembler toutes les exigences liées à l'édulcoration dans le même tableau et d'éliminer celles qui complétaient certaines définitions, comme par ex. la crème de cassis (ex-article 152).

Articles 120, 121, 146, 151 à 154

Il s'agit essentiellement d'adapter les conditions d'aromatisation et de coloration aux exigences décrites dans le Règlement (UE) 2019/787. Le défi réside dans le fait que de nombreuses spécialités ont été produites traditionnellement et qu'elles représentent souvent des exceptions dont il faut tenir

³ Décision de portée générale de l'Office fédéral de la santé publique sur l'autorisation de produits fabriqués conformément à des prescriptions techniques étrangères selon l'art. 16c LETC1 no 1089.

⁴ Règlement (UE) [2019/787](#) du Parlement européen et du Conseil [du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement \(CE\) no 110/2008](#), JO L 130 du 17.5.2019, p. 1.



compte. De ce fait, certains produits mentionnés dans la réglementation européenne ne sont pas décrits spécifiquement dans ce chapitre, car ils ne sont habituellement pas produits en Suisse. Par l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles et l'adoption du principe du Cassis de Dijon, les boissons spiritueuses non décrites dans l'ordonnance sur les boissons, mais conforme à la législation européenne, pourront aussi être commercialisées dans notre pays.

Annexe 2

Par analogie avec la description de la méthode EN/ISO 6222:1999 citée à l'annexe 1 de l'ordonnance sur l'eau potable et l'eau de baignade et de douche accessible au public (OPBD) il convient de préciser la température et la durée d'incubation pour la détection des germes aérobies mésophiles dans l'eau minérale naturelle. De plus, la référence de la méthode permettant la détection des entérocoques doit aussi être corrigée: il s'agit de la méthode de référence EN/ISO 7899-2 au lieu de EN/ISO 7899-1.

Annexe 3

Une demande d'amendement a été soumise à l'OSAV pour les traitements et substances autorisés pour les denrées alimentaires énumérées aux articles 16, alinéa 1 à 4, 6 et 25 de cette ordonnance. Pour élargir cette liste de traitements avec les matières protéiques d'origine végétale issues de pois pour les jus de fruits.

Les traitements et substances autorisés pour les denrées alimentaires énumérées aux articles 16, alinéa 1 à 4, 6 et 25 de cette ordonnance sont conformes à l'annexe 1, partie II, point 3 de la directive 2012/12/UE⁵. L'élargissement de cette liste avec des matières protéiques d'origine végétale issues de pois pour les jus de fruits est une dérogation de la liste correspondante de l'UE. Néanmoins, vu que ces matières sont déjà autorisées pour l'élaboration du vin, la demande d'amendement a été approuvée et l'annexe 3, complétée en ce sens.

Les matières protéiques d'origine végétale issues de pois pourront alors également être utilisées en Suisse pour les jus de fruits en plus des substances autorisées dans l'UE.

Annexe 9

Cette annexe devait être révisée pour tenir compte de six nouvelles pratiques et traitements œnologiques, y compris les appendices de ces annexes, reconnues ces dernières années dans la législation européenne correspondante. Cette mise à jour est nécessaire pour respecter les engagements pris dans l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles de 2002.

En 2019, la Direction Générale Agriculture a complètement remodelé cette annexe en publiant le Règlement délégué (UE) 2019/934⁶. Ce nouveau règlement introduit une différenciation entre procédés et composés œnologiques. De plus, il inclut également une nouvelle classification des composés, selon le but de leur utilisation, notamment en faisant une distinction entre additifs ou auxiliaires tech-

⁵ Directive 2012/12/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2012 modifiant la directive 2001/112/CE du Conseil relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine, JO L 115 du 27.4.2012, p. 1.

⁶ Règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV, JO L 149 du 7.6.2019, p. 1.



nologiques. Ces différenciations pourraient s'avérer nécessaire à l'avenir, notamment à des fins d'étiquetage.

De plus, l'annexe I du Règlement (UE) 2019/934 est un document qui fait également références aux normes de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin (OIV). Les conditions de cette annexe, décrites de manière exhaustive, sont régulièrement révisées afin de tenir compte des progrès technologiques dans ce domaine. Afin de tenir compte de ces fréquentes révisions, nous avons décidé de retirer le tableau correspondant de l'annexe 9 et de le publier sur le site internet de l'OSAV. La page « [bases légales et documents d'application](#) » de ce site comportera désormais l'ordonnance sur les boissons, ainsi qu'un document séparé reproduisant les exigences de la réglementation européenne correspondante.

Il est important de relever que les numéros des « catégories de produits vitivinicoles », allant de 1 à 16, du règlement 2019/934/UE sont fixées à la Partie II de l'annexe VII du Règlement (UE) n° 1308/2013⁷.

Pour éviter toute barrière technique envers les producteurs suisses, il est aussi important de mentionner que les nouvelles pratiques œnologiques admises selon la législation européenne pourront également être utilisées en Suisse.

Annexe 16

Les possibilités d'édulcoration des produits sont conformes au règlement européen mentionné ci-dessus. De plus, il tient compte des exigences qui figuraient dans les définitions de certaines catégories de spécialités suisses comme p. ex. la liqueur à la gentiane.

III. Conséquences

1. Conséquences pour la Confédération

Aucune.

2. Conséquences pour les cantons et les communes

Aucune.

3. Conséquences économiques

Les modifications proposées permettent d'éviter toute entrave au commerce en tenant compte des bases légales des principaux partenaires économiques de la Suisse.

IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

Les modifications relatives au chapitre vin permettent de respecter les engagements contenus dans l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles.

Les autres modifications sont également compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse.

⁷ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ; JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.